

**SCP CAILLAT DAY DALMAS
DREYFUS MEDINA FIAT PONCIN
- CDMF-AVOCATS -
Avocats
7 place Firmin Gautier
38000 GRENOBLE
Tél : 04.76.48.89.89
Fax : 04.76.48.89.99**

SF /FP /FP – 4 janvier 2011 – N° 300707
TRIBUNAL ADMINISTRATIF GRENOBLE

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

POUR :

L'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, Association de Loi 1901 déclarée en Préfecture le 31 mai 2010, dont le siège se trouve chez Monsieur René MEYNIER, 1910 route de la Verne à ROYBON (38940), représentée par son Président Monsieur Stéphane PERON qui fait élection de domicile audit siège.

*Ayant pour Avocat, la **Société d'Avocats CAILLAT DAY DALMAS DREYFUS MEDINA FIAT PONCIN, CDMF-AVOCATS**, Avocats au Barreau de GRENOBLE, demeurant 7 Place Firmin Gautier à GRENOBLE (38000).*

EN ANNULATION DE :

L'arrêté préfectoral n° 2010-05508, en date du 12 juillet 2010, par lequel Monsieur le Préfet de l'ISERE a autorisé un défrichement de 91,42 hectares sur le territoire de la Commune de ROYBON pour le projet de création d'un "Center Parcs" (PJ n° 1), ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par l'association le 17 septembre 2010 (PJ n° 2), confirmée par une décision expresse de rejet en date du 29 novembre 2010 et notifiée le 30 novembre 2010 (PJ n° 3).

* * *

Dans le cadre de la poursuite du projet de construction d'un vaste complexe à vocation touristique connu sous la dénomination "Center Parcs" dans la Commune de ROYBON (1.300 habitants) et pour lequel le Conseil Municipal de ROYBON a, par une délibération en date du 3 mai 2010, décidé d'approuver une révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme permettant la réalisation de cette opération, Monsieur le Préfet de l'ISERE a, par un arrêté en date du 12 juillet 2010 et à la demande de la SNC ROYBON, autorisé le défrichement de 91,42 hectares de bois sur le territoire de la Commune de ROYBON dans le massif des Chambarans (PJ n° 1).

Le 17 septembre 2010, l'association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS a formé un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'ISERE tendant au retrait de cet arrêté d'autorisation, en faisant notamment valoir qu'il a été accordé dans des conditions irrégulières sur la base d'un dossier incomplet et qu'il est entaché d'erreurs manifestes d'appréciation au regard de la très forte sensibilité environnementale du milieu impacté (PJ n° 2).

En raison du silence gardé pendant deux mois par Monsieur le Préfet, ce recours gracieux a été implicitement rejeté le 17 novembre 2010, rejet confirmé de manière expresse par courrier du 29 novembre 2010 notifié le 30 novembre 2010 (PJ n° 3).

L'association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS est dès lors recevable et bien fondée à solliciter l'annulation de cet arrêté préfectoral n° 2010-05508 du 12 juillet 2010, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 17 septembre 2010, confirmée par une décision expresse de rejet notifiée le 30 novembre 2010, dès lors que celles-ci sont entachées d'illégalités.

I- SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

L'association requérante a indiscutablement intérêt pour agir dès lors qu'elle a été déclarée en Préfecture de l'ISERE le 31 mai 2010 (PJ n° 4 et 5) et qu'au titre de ses statuts adoptés le 30 avril 2010 et déposés en Préfecture, elle a pour objet « *de s'opposer à la création d'un village touristique « Center Parcs » de la société Pierre et Vacances en lieu et place du bois communal des Avenières* », et cela par « *tous les moyens ... y compris sur le plan juridique* » (PJ n° 6).

Au cours de son assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2010, l'association a élu son Conseil d'Administration, modifié l'adresse son siège et ses statuts (PJ n° 7, 8 et 9). C'est ainsi qu'elle a « *pour objet la préservation et la défense de l'environnement, du cadre de vie, d'un développement de l'urbanisme et de l'aménagement soucieux de l'environnement et des ressources naturelles et de la qualité de vie, à Roybon et dans les communes voisines, au regard notamment des projets d'aménagement touristiques et de loisirs et de tous projets susceptibles d'affecter l'identité rurale desdites communes* ».

De plus, la requête est déposée au Greffe du Tribunal dans le délai de recours contentieux qui expire le 30 janvier 2011 puisque la décision expresse de rejet du recours gracieux qui a prorogé le délai de recours à l'encontre de l'autorisation du 12 juillet 2010, a été notifiée le 30 novembre 2010 (PJ n° 3).

Par ailleurs, le Président de l'association a été habilité à saisir la Juridiction par une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 septembre 2010 (PJ n° 10).

II- SUR L'ILLEGALITE EXTERNE

L'autorisation de défrichement a été accordée à la SNC ROYBON dans des conditions irrégulières sur la base d'un dossier incomplet.

En effet, en application des dispositions de l'article L. 312-1 du Code Forestier concernant les bois des collectivités, seule la collectivité peut être autorisée à procéder au défrichement du bois lui appartenant.

Ceci est d'ailleurs confirmé par les dispositions de l'article R. 311-1 du Code Forestier qui précisent clairement que la demande d'autorisation de défrichement est déposée par la collectivité ou son mandataire, ou alors par toute autre personne disposant du droit d'exproprier.

Or, dans les circonstances de l'espèce, le Bois des Avenières qui est concerné par le défrichement envisagé sur près de 92 hectares est un bois communal relevant donc du domaine de la Commune de ROYBON.

La SNC ROYBON ne pouvait donc solliciter l'autorisation de défrichement puisqu'elle n'est ni propriétaire du bois, ni susceptible de bénéficier du droit d'exproprier les terrains concernés.

Elle ne pouvait, par ailleurs, être regardée comme mandataire de la collectivité au sens des dispositions de l'article R. 311-1 du Code de l'Urbanisme puisque le mandataire est celui qui agit pour le compte de son mandant.

Force est de constater, dans les circonstances de l'espèce, que la SNC ROYBON n'est pas le mandataire de la Commune de ROYBON dès lors qu'elle ne dépose pas la demande de défrichement pour le compte de la Commune de ROYBON elle-même, mais uniquement pour son propre compte et pour servir exclusivement ses propres intérêts puisqu'il s'agit de procéder au défrichement d'un terrain sur lequel la SNC ROYBON a un projet de réalisation d'une résidence de tourisme de près de 200 hectares.

Au surplus, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la SNC ROYBON dispose d'un titre adéquat l'habilitant à défricher des terrains appartenant à la Commune de ROYBON, seul le Conseil Municipal étant habilité à décider des modalités selon lesquelles le domaine communal peut faire l'objet d'actes de gestion alors, que dans les circonstances de l'espèce, il s'agit d'une totale remise en cause de la destination dudit domaine, le Bois des Avenières actuellement ouvert aux promeneurs et au public devant être totalement défriché au profit d'une société de promotion immobilière privée.

Pour ce motif, l'annulation s'impose.

III- SUR L'ILLEGALITE INTERNE

Au surplus, l'arrêté d'autorisation est entaché d'erreurs manifestes d'appréciation notamment au regard des dispositions de l'article L. 311-3 du Code Forestier et notamment de ses paragraphes 3° et 8° puisque le défrichement des 92 hectares du Bois des Avenières est bien de nature à remettre totalement en cause l'écosystème de cette zone qualifiée d'humide et abritant même des espèces protégées à proximité immédiate d'une ZNIEF de type 1 et d'un

site Natura 2000, l'ensemble formant une entité écologique de grande qualité participant à l'équilibre de la biodiversité (PJ n° 11)

La qualité de cette écosystème et la sensibilité écologique du site ont d'ailleurs été clairement mise en évidence par l'autorité environnementale de l'Etat dans son avis en date du 9 avril 2010 rappelant très clairement les enjeux environnementaux et la sensibilité environnementale du site et formulant clairement des critiques sur le contenu de l'étude d'impact jointe au dossier laquelle manque « *de conclusions claires quant aux impacts sur les espèces protégées, les zones humides, les corridors écologiques, et le site Natura 2000* », l'autorité environnementale appelant de ses vœux que l'évaluation des impacts soit notamment complétée sur les espèces protégées non patrimoniales inféodées au boisement forestier (PJ n° 12).

Par ailleurs, 85 % du projet est localisé en zone humide ainsi que le rappelle l'autorité environnementale, et le dossier n'évalue pas la surface de flore impactée en zone humide et ne justifie pas le respect et la prise en compte du SDAGE qui s'impose pourtant à toute personne morale ou publique réalisant des travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion des eaux et des zones humides.

La décision contestée est donc entachée d'illégalité et ne peut qu'être annulée.

C'est dans ces conditions que l'association requérante conclut à l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2010-05508 du 12 juillet 2010, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 17 septembre 2010, confirmée par une décision expresse de rejet notifiée le 30 novembre 2010.

Elle est, en outre, bien fondée à solliciter la condamnation de l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de l'ISERE à lui verser la somme de 2.000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

C'EST POURQUOI, l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS requiert qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs,

- **ANNULER** l'arrêté préfectoral n° 2010-05508, en date du 12 juillet 2010, par lequel Monsieur le Préfet de l'ISERE a autorisé un défrichement de 91,42 hectares sur le territoire de la Commune de ROYBON pour le projet de création d'un "Center Parcs", ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par l'association le 17 septembre 2010, confirmée par une décision expresse de rejet en date du 29 novembre 2010 et notifiée le 30 novembre 2010.

- **CONDAMNER** l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de l'ISERE, à lui verser la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

- **L'AUTORISER** à présenter des observations orales à l'audience à laquelle l'affaire sera évoquée par l'intermédiaire de son Conseil, **la Société d'Avocats CAILLAT DAY DALMAS DREYFUS MEDINA FIAT PONCIN, CDMF-AVOCATS**.

Pièces jointes :

- 1- Arrêté préfectoral n° 2010-05508 du 12 juillet 2010
- 2- Recours gracieux du 17 septembre 2010
- 3- Décision de rejet du recours gracieux en date du 29 novembre 2010 (notifiée le 30 novembre 2010)
- 4- Récépissé de déclaration de création de l'association à la Préfecture de l'ISERE en date du 31 mai 2010
- 5- Publicité au Journal Officiel de la création de l'association
- 6- Statuts de l'association adoptés le 30 avril 2010
- 7- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2010
- 8- Statuts modifiés le 18 juin 2010
- 9- Récépissé de déclaration de modification à la Préfecture de l'ISERE en date du 6 juillet 2010
- 10- Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'association en date du 17 septembre 2010 décidant l'introduction d'un recours en annulation de l'autorisation de défrichement et habilitant le Président à la représenter devant le Tribunal
- 11- Fiche descriptive de la ZNIEFF de type I du Vallon des Chambarans
- 12- Avis de l'autorité environnementale en date du 9 avril 2010

Fait à GRENOBLE
En 4 exemplaires
Le 4 janvier 2011

Frédéric PONCIN
Avocat Associé

Sandrine FIAT
Avocat Associé